

Décret n° 2001-583 du 26 février 2001, portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension ou réduction de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001, et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 et notamment son article 67,

Vu l'avis des ministres de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont suspendus, les droits de douane, exigibles à l'importation des matières sous forme brute ou non filées, des fibres textiles et des déchets de matières textiles repris à l'annexe n° 1 du présent décret.

Art. 2. - Sont réduits à 15%, les taux des droits de douane, exigibles à l'importation des fils en matières textiles, repris à l'annexe n° 2 du présent décret.

Art. 3. - Sont réduits à 31%, les taux des droits de douane, exigibles à l'importation des tissus, repris à l'annexe n° 3 du présent décret.

Art. 4. - Sont réduits, les droits de douane exigibles à l'importation des produits, repris à l'annexe n° 4 du présent décret aux taux fixés dans cette même annexe.

Art. 5. - Sont réduits à 20%, les taux des droits de douane exigibles à l'importation des couches complètes pour incontinents adultes d'un tour de hanche supérieur à 50 cm et relevant des numéros 481840911 et 481840991 du tarif des droits de douane.

Le bénéfice de la réduction des droits de douane accordée dans ce cadre est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de l'industrie.

Art. 6. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée, dus à l'importation des poussettes destinées pour le transport des enfants qui souffrent d'une insuffisance motrice d'origine cérébrale ou autre origine et relevant du numéro 871500100 du tarif des droits de douane.

Le bénéfice de la suspension des droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée accordé dans le cadre de cet article, est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de l'industrie.

Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des poussettes mentionnées dans cet article. La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée dans ce cadre sous réserve de la production préalable d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'un certificat médical délivré par les médecins spécialistes.

Art. 7. - Est réduit à 10%, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les cahiers scolaires numérotés sous les numéros 12,24,48 et 72 ainsi que sur les cahiers de travaux pratiques, de dessin, de récitation et de musique repris au numéro 482020000 du tarif des droits de douane et homologués par les services concernés.

Art. 8. - Est réduit à 10%, le taux des droits de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des capteurs solaires, des groupes électrogènes à énergie éolienne et des chauffe-eaux électro-solaires relevant respectivement des numéros 841919000, 850231000 et 851610191 du tarif des droits de douane.

Art. 9. - Sont suspendus, les droits de douane dus sur les huiles végétales reprises sur le tableau suivant, destinées à la fabrication des graisses végétales et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie :

N° de position	N° de position tarifaire	Désignation des produits
Ex 15.11	151110900	Huile de palme et ses fractions
	151190190	
	151190990	
Ex 15.13	151311990	Huile de coprah et ses fractions
	151319190	
	151319990	
	151321900	Huile de palmiste et ses fractions
	151329190	
	151329910	

Art. 10. - Sont suspendus les droits de douane dus sur le ciment non pulvérisé dit "clinker" relevant du numéro 252310000 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie, et ce, dans la limite d'un contingent global de 360.000 tonnes.

Art. 11. - Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due par les centrales laitières lors de la livraison de chacune d'elle à soi même des bouteilles en plastique fabriquées par ses soins et utilisées pour l'emballage du lait.

Art. 12. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2001.

Art. 13. - Les ministres des finances, de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE N° 1

*Liste des matières textiles sous forme brute, ou non filées,
fibres textiles et déchets de matières textiles*

N° de position	N° N. S. H
50.01	500100
50.02	500200
50.03	500310 500390
51.01	510111 510119 510121 510129 510130
51.02	510210 510220
51.03	510310 510320 510330
51.04	510400
51.05	510510 510521 510529 510530 510540
52.02	520210 520291 520299
52.03	520300
53.01	530110 530121 530129 530130

N° de position	N° N. S. H
53.02	530210 530290
53.03	530310 530390
53.04	530410 530490
53.05	530511 530519 530521 530529 530591 530599
55.01	550110 550120 550130 550190
55.02	550200
55.03	550310 550320 550330 550340 550390
55.04	550410 550490
55.05	550510 550520
55.06	550610 550620 550630 550690
55.07	550700

ANNEXE N° 2

Listes des fils de tous genres en matières textiles

N° de position	N° N. S. H	N° de position	N° N. S. H	N° de position	N° N. S. H	N° de position	N° N. S. H
50.04	500400		520535	54.01	540110		550952
			520541		540120		550953
50.05	500500		520542				550959
			520543	54.02	540210		550961
50.06	500600		520544		540220		550962
			520546		540231		550969
51.06	510610		520547		540232		550991
	510620		520548		540233		550992
					540239		550999
51.07	510710	52.06	520611		540241		
	510720		520612		540242	55.10	551011
			520613		540243		551012
51.08	510810		520614		540249		551020
	510820		520615		540251		551030
			520621		540252		551090
51.09	510910		520622		540259		
	510990		520623		540261	55.11	551110
			520624		540262		551120
51.10	511000		520625		540269		551130
			520631				
52.04	520411		520632	54.04	540410		
	520419		520633		540490		
	520420		520634				
			520635	54.05	540500		
52.05	520511		520641				
	520512		520642	54.06	540610		
	520513		520643		540620		
	520514		520644				
	520515		520645	55.08	550810		
	520521				550820		
	520522	52.07	520710	55.09	550911		
	520523		520790		550912		
	520524				550921		
	520526	53.06	530610		550922		
	520527		530620		550931		
	520528				550932		
	520531	53.08	530810		550941		
	520532		530820		550942		
	520533		530830		550951		
	520534		530890				

ANNEXE N° 3
Liste des tissus de tous genres

N° de position	N° N. S. H	N° de position	N° N. S. H	N° de position	N° N. S. H	N° de position	N° N. S. H
50.07	500710	52.09	520911		521139		540791
	500720		520912		521141		540792
	500790		520919		521142		540793
51.11			520921		521143		540794
	511111		520922		521149	54.08	540810
	511119		520929		521151		540821
	511120		520931		521152		540822
	511130		520932		521159		540823
	511190		520939	52.12			540824
51.12	511211		520941		521211		540831
	511219		520942		521212		540832
	511220		520943		521213		540833
	511230		520949		521214		540834
	511290		520951		521215	55.12	551211
51.13	511300		520952		521221		551219
			520959		521222		551221
52.08	520811	52.10	521011		521223		551229
	520812		521012		521224		551291
	520813		521019	54.07	521225		551299
	520819		521021		540710	55.13	551311
	520819		521022		540720		551312
	520821		521029		540730		551313
	520822		521031		540741		551319
	520823		521032		540742		551321
	520829		521039		540743		551322
	520831		521041		540744		551323
	520832		521042		540751		551329
	520833		521049		540752		551331
	520839		521051		540753		551332
	520841		521052		540754		551333
	520842		521059		540761		551339
	520843	52.11			540769		551341
	520849		521111		540771		551342
	520851		521112		540772		551343
	520852		521119		540773		551349
	520853		521121		540774		
	520859		521122		540781		
			521129		540782		
			521131		540783		
			521132		540784		

ANNEXE N° 3 (suite)

N° de Position	N° N. S. H
55.14	551411
	551412
	551413
	551419
	551421
	551422
	551423
	551429
	551431
	551432
	551433
	551439
	551441
	551442
	551443
	551449
55.15	551511
	551512
	551513
	551519
	551521
	551522
	551529
	551591
	551592
	551599
55.16	551611
	551612
	551613
	551614
	551621
	551622
	551623

N° de Position	N° N. S. H
58.01	551624
	551631
	551632
	551633
	551634
	551641
	551642
	551643
	551644
	551691
	551692
	551693
	551694
	580110
	580121
	580122
	580123
58.02	580124
	580125
	580126
	580131
	580132
	580133
	580134
58.03	580135
	580136
	580190
	580211
	580219
	580220
	580230
	580390

N° de Position	N° N. S. H
58.09	580900
60.02	600210
	600220
	600230
	600241
	600242
	600243
	600249
	600291
	600292
	600293
	600299

ANNEXE N° 4
Liste des produits bénéficiant
de la réduction des droits de douane

N° de position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Taux %
Ex 25.23		Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers") , même colorés :	
	Ex 252390	- Autres ciments hydrauliques : * Ciment hydraulique à prise rapide dit "PROMPT"	20
Ex 29.05		Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :	
	290519	- Monoalcools saturés : -- Autres	0
Ex 29.16		Acides monocarboxyliques acyliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, et peroxyacides leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :	
	291614	- Acides monocarboxyliques acyliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés : -- Esters de l'acide méthacrylique	10
Ex 37.01		Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantané, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs :	
	Ex370130	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un coté excède 255 mm : * En matières autres que l'aluminium	10
Ex 39.17		 Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) en matière plastiques :	
	391710	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	10
Ex40.01		Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles, ou bandes :	
	400110	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	10
	400122	- Caoutchouc naturel sous d'autres formes : -- Caoutchouc techniquement spécifiés (TSNR)	10
	400129	-- Autres	10
Ex 40.11		Pneumatiques neufs, en caoutchouc :	
	Ex 401120	- Des types utilisés pour autobus ou camions : * D'un diamètre supérieur à 16 pouces et inférieur à 20 pouces	31
	Ex 401140	- Des types utilisés pour motocycles : * D'un diamètre inférieur à 16 pouces ou supérieur à 20 pouces	31
		- Autres :	

N° de position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Taux %
Ex40.13	Ex 401199	-- Autres * Autres pneumatiques neufs à usage agricole d'un diamètre supérieur à 34 pouces	31
		Chambres à air , en caoutchouc :	
	Ex401310	- Des types utilisées pour les voitures de tourisme (y compris les voitures de type "break" et les voitures de course), les autobus ou camions : * D'un diamètre supérieur à 20 pouces	31
Ex40.14	Ex401390	- Autres : * D'un poids unitaire supérieur à 2 kg	31
		Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci :	
Ex48.10	401410	- Préservatifs	10
Ex48.11		Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles :	
	Ex481099	- Autres papiers et cartons : -- Autres : * Destinés à la confection d'emballages de lait ou des jus	10
Ex48.19		Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°48.03, 48.09 ou 48.10 :	
	Ex481190	- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose : * Destinés à la fabrication d'emballages de lait ou des jus	10
Ex53.07		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose ; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires :	
	Ex481920	- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé : * Boîtes et cartonnages à couches multiples en deux ou plusieurs matières pour l'emballage du lait ou des jus	20
Ex53.10		Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03 :	
	Ex530710	- simples : * Fils de jute	10
	Ex530720	- Retors ou cablés : * Fils de jute	10
Ex63.05		Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n°53.03 :	
	Ex531010	- Ecrus : * Tissus de jute	15
	Ex531090	- Autres : * Tissus de jute	15
	630510	Sacs et sachets d'emballage : - De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03	25

N° de position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Taux %
Ex69.01	Ex690100	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieslgühr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues : * Briques réfractaires, silico-alumineuses légères d'une densité inférieure ou égale à 0,7	10
Ex69.02		Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues :	
	Ex690220	- Contenant en poids plus de 50% d'alumine (AL ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits : * Briques réfractaires contenant en poids plus de 85% de silice	10
	Ex690290	- Autres : * Autres contenant en poids 10% ou plus de zirconium	10
Ex69.03		Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues :	
	Ex690310	- Contenant en poids plus de 50% de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	10
	Ex690320	- Contenant en poids plus de 50% d'alumine (AL ₂ O ₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂) : * Cazettes et rouleaux (rondeaux) céramiques	10
	690390	- Autres	10
Ex69.07		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique, cubes, dés et articles similaires pour mosaïque, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support :	
	Ex690790	- Autres : * Carreaux dits communément "biscuits" ou "cottoforte" de porosité supérieure à 7%	25
72.07		Demi-produits en fer ou en aciers non alliés :	
	720711	- Contenant en poids moins de 0,25% de carbone : -- De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	25
	720712	-- Autres, de section transversale rectangulaire	25
	720719	-- Autres	25
	720720	- Contenant en poids 0,25% ou plus de carbone	25
Ex76.16		Autres ouvrages en aluminium :	
	Ex761699	- Autres : -- Autres : * Couvercles en aluminium dit "easy open"	10
Ex82.03		Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main :	

N° de position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Taux %
Ex82.04	820310	- Limes, râpes et outils similaires	27
	820320	- Pincés (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	27
Ex82.05		Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques), douilles de serrage interchangeables, même avec manches :	
		- Clés de serrage à main :	
	820411	-- A ouverture fixe	27
	820412	-- A ouverture variable	27
Ex83.01		Outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs, lampes à souder et similaires, étaux serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines - outils, enclumes, forges, portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale :	
	820540	- Tournevis	36
	820590	- Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus	36
Ex85.04		Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques) en métaux communs, fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs :	
	830120	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	25
85.36		Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs par exemple) bobines de réactance et selfs :	
	850410	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	31
90.06		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaux d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 volts :	
	853610	- Fusibles et coupe-circuits à fusibles	20
Ex900630		Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39 :	
		- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire : * Appareils pour la photographie aérienne, importés par l'office de topographie et de cartographie	20

Décret n° 2001-584 du 26 février 2001, accordant à la société générale laitière, les avantages fiscaux relatifs aux équipements prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble les textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douanes à l'importation, ensemble les textes l'ayant modifié et complété et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 52, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 12 février 2000,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - "La société générale laitière" bénéficie, au titre des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement, nécessaires à la réalisation de son projet et figurant sur la liste n° 1 annexée au présent décret de :

- l'exonération des droits de douane et de la suspension de la TVA à l'importation,

- la suspension de la TVA à l'acquisition locale.

Art. 2. - "La société générale laitière" bénéficie de la suspension de la TVA à l'acquisition des équipements fabriqués localement, nécessaires à la réalisation de son projet et figurant sur la liste n° II annexée au présent décret.

Art. 3. - "La société générale laitière" doit souscrire lors de toute opération d'importation ou d'acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre gratuit ou onéreux pendant les cinq premières années à compter de la date d'importation ou d'acquisition sur le marché local.

Cet engagement doit être joint à la déclaration douanière de mise à la consommation à l'importation et à la demande d'acquisition sur le marché local déposée auprès du centre de contrôle des impôts compétent.

Art. 4. - La cession au cours des cinq premières années des équipements bénéficiant du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- l'acquittement des droits de douane et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de la cession pour les équipements importés,

- l'acquittement de la TVA due conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour les équipements acquis sur le marché local.

Art. 5. - Les ministres des finances et de l'industrie, sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Annexe n° I

Liste des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement nécessaires à la réalisation du projet de la "Société Générale Laitière"

Désignation des équipements	Quantité
- Machines de conditionnement	04
- Homogénéisateurs	03
- Générateurs de vapeur	02
- Brûleurs chaudière	02
- Groupe de production d'eau glacée	01
- Escaliers colimaçon inox	150 m
- Vannes noires de vapeur	500
- Clapet anti-retour noir	250
- Compresseurs d'air	06
- Mitigeurs eau chaude	20
- Stérilisateurs	02
- Applicateur de pailles	01
- Encartonneuse	01
- Convoyeurs	02
- Surfilmeuses	02
- Chariots retourneurs de bobines	02
- Fardeuse à barre de soudure	01
- Echangeurs de chaleur tubulaire	10
- Echangeurs à plaques	10
- Pompes centrifuges inox	70
- Pompes auto-amorçantes	50
- Pompes à vide	70
- Pompes doseuses	70
- Pompes hydrauliques	50
- Tuyauterie inox	3000 m